RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.04.19_59.RC

ARRETE

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du **Nord**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2023 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Nord suite à la sécheresse de l'année 2022 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 19 avril 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 29 mars 2023 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur haricots secs.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 AVR. 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Pour le ministre et par délégation

Mylène TESTUT-NEVES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.04.19_59.IC

A R R E T E COMPLÉMENTAIRE
portant détermination des crédits affectés
au département du **Nord**
au titre des calamités agricoles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE,

VU les articles L. 361-1 à L.361-8 du code rural et de la pêche maritime, organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D. 361-30 et D. 361-34 à D. 361-39 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2023 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du département du Nord suite à la sécheresse de l'année 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 AVR. 2023 portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2023 portant détermination des crédits affectés au département du Nord ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 19 avril 2023 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le montant du crédit complémentaire à prélever sur les disponibilités du fonds national de gestion des risques en agriculture est fixé, pour le département du Nord, à la somme de **quarante cinq mille euros (45 000,00 €)**.

ARTICLE 2 : Ce crédit sera viré par le président de la Caisse centrale de réassurance au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministre chargé des finances pour être mis à la disposition du directeur départemental des finances publiques du département intéressé.

ARTICLE 3 : Le préfet du département arrêtera et mandatera les sommes dues aux agriculteurs sinistrés.

ARTICLE 4 : Le président de la Caisse centrale de réassurance et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 AVR. 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation
Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES